



Arrêté portant organisation de l'enquête publique relative à la modification n°4 du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg

Le Président du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 143-32, L. 143-33 et L. 143-22,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à 16, R. 123-1 à 23 et R. 143-9,

Vu le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg, approuvé par délibération syndicale en date du 1^{er} juin 2006,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2012 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Strasbourg n°E16000091 / 67 en date du 14 avril 2016 désignant M. Pierre FROMM en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Joseph MEYER en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Vu le dossier d'enquête relative au projet de modification n°4 du SCOTERS,

Après consultation du commissaire-enquêteur lors de la réunion du 22 avril 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives à la modification n°4 du Schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg.

Cette modification a pour objectif de :

- mettre à jour l'état initial de l'environnement en complétant et en actualisant les éléments de connaissance du territoire ;
- prendre en compte la nouvelle réglementation (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) et les nouveaux documents qui s'imposent au SCoT comme le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) ;
- intégrer l'évaluation environnementale ;
- préciser et compléter certaines orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) pour tenir compte à la fois des enjeux du territoire et des nouvelles exigences réglementaires.

Article 2 : Date de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera durant 32 jours à compter du 30 mai 2016 jusqu'au 30 juin 2016 inclus

Article 3 : Modalités d'organisation de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué :

- de la note de présentation non technique,
- de la note de présentation de la modification n°4 du Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg,
- des projets de modification qu'il est envisagé d'apporter au rapport de présentation,
- des projets de modification qu'il est envisagé d'apporter au Document d'Orientations et d'Objectifs.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 2 ci-dessus, le dossier d'enquête publique peut être consulté :

1. au siège du Syndicat mixte pour le SCOTERS, 13 rue du 22 novembre (entrée rue de Hannong) à Strasbourg, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30.
2. dans les mairies de chacune des 138 communes incluses dans le périmètre du SCOTERS, aux horaires habituels d'ouverture de chacune de ces mairies :
 - Communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg : Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelshausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim ;
 - Communes membres de la Communauté de communes de Benfeld et environs : Benfeld, Herbsheim, Huttenheim, Kertzfeld, Kogenheim, Matzenheim, Rossfeld, Sand, Sermersheim, Westhouse, Witternheim ;
 - Communes membres de la Communauté de communes de la Basse-Zorn : Bietlenheim, Geudertheim, Gries, Hoerdt, Kurtzenhouse, Weitbruch, Weyersheim ;
 - Communes membres de la Communauté de communes de la Porte du Vignoble : Bergbieten, Dahlenheim, Dangolsheim, Flexbourg, Kirchheim, Marlenheim, Nordheim, Odratzheim, Scharrachbergheim-Irmstett, Wangen ;
 - Communes membres de la Communauté de communes de la Région de Brumath : Bernolsheim, Bilwisheim, Brumath, Donnenheim, Krautwiler, Kriegsheim, Mittelschaeffolsheim, Mommenheim, Olwisheim, Rottelsheim
 - Communes membres de la Communauté de communes du Pays de la Zorn : Alteckendorf, Bossendorf, Duntzenheim, Ettendorf, Geiswiller, Gingsheim, Grassendorf, Hochfelden, Hohatzenheim, Hohfrankenheim, Ingenheim, Issenhausen, Lixhausen, Melsheim, Minversheim, Mittelhausen, Mutzenhouse, Ringeldorf, Schaffhouse-sur-Zorn, Scherlenheim, Schwindratzheim, Waltenheim-sur-Zorn, Wickersheim-Wilshausen, Wilwisheim, Wingersheim, Zoebersdorf ;
 - Les communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Erstein : Bolsenheim, Erstein, Hindisheim, Hipsheim, Ichtratzheim, Limersheim, Nordhouse, Osthouse, Schaeffersheim, Uttenheim ;
 - Les communes membres de la Communauté de communes les Châteaux : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Osthoffen ;

- Les communes de la Communauté de communes du Rhin : Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Gerstheim, Obenheim, Rhinau ;
 - Les communes membres de la Communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland : Berstett, Dingsheim, Dossenheim-Kochersberg, Durningen, Fessenheim-le-Bas, Furdenheim, Gougenheim, Griesheim-sur-Souffel, Handschuheim, Hurtigheim, Ittenheim, Kienheim, Kuttolsheim, Neugartheim-Ittlenheim, Pfettisheim, Pfulgriesheim, Quatzenheim, Rohr, Schnersheim, Stutzheim-Offenheim, Truchtersheim, Willgotheim, Wintzenheim-Kochersberg, Wiwersheim.
3. au siège des 10 établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat mixte pour le SCOTERS, aux horaires habituels d'ouverture de chacun de ces sièges :
- Eurométropole de Strasbourg ;
 - Communauté de communes de Benfeld et environs ;
 - Communauté de communes de la Basse-Zorn ;
 - Communauté de communes de la Porte du Vignoble ;
 - Communauté de communes de la Région de Brumath ;
 - Communauté de communes du Pays de la Zorn ;
 - Communauté de communes du Pays d'Erstein ;
 - Communauté de communes du Rhin ;
 - Communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland ;
 - Communauté de communes les Châteaux.
4. sur le site Internet du SCOTERS, à l'adresse : <http://www.scoters.org/>

Article 5 : Présentation des observations

Au siège du Syndicat mixte pour le SCOTERS et dans chacun des sièges des 10 structures de coopération intercommunale, le dossier d'enquête sera accompagné d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées. A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Les observations peuvent également être adressées à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège du Syndicat mixte pour le SCOTERS :

- soit par courrier adressé au SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS, 13 rue du 22 novembre 67000 STRASBOURG
- soit par courrier électronique, à l'adresse : syndicatmixte@scoters.org

Ces observations seront tenues à la disposition du public au siège du Syndicat mixte et dans chacun des sièges des 10 établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Article 6 : Commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Pierre FROMM, chef d'exploitation pétrolière retraité demeurant 15 rue Saint-Vincent à HAGUENAU (67500) en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Joseph MEYER, cadre supérieur France Télécom retraité demeurant 23 rue du Verger à HEGENEY (67360), en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 7 : Permanences d'accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les lieux, aux jours et horaires suivants :

- le **lundi 30 mai 2016 matin de 8 h à 11 h - Communauté de communes de Brumath**, 2 rue Jacques Kablé 67170 BRUMATH – salle du rez-de-chaussée ;
- le **samedi 11 juin 2016 matin de 8h30 à 11h30 - Communauté de communes du Kochersberg et de Ackerland**, le Trèfle, Maison des services du Kochersberg, 32 rue des Romains 67370 TRUCHTERSHEIM – Bureau des Vice-présidents ;
- le **mercredi 15 juin de 14h à 17h – Communauté de communes de Benfeld et environs, 1 rue des 11 communes 67232 BENFELD** – Bureau de permanence au 1^{er} étage ;
- le **mercredi 22 juin de 14h à 17h - Communauté de communes du Pays d’Erstein**, 2 rue du Couvent 67150 ERSTEIN – salle de réunion ;
- **jeudi 30 juin de 14h30 à 17h30 – Centre administratif de l’Eurométropole**, 1 parc de l’Etoile 67076 STRASBOURG – Salle 144 niveau 0.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

À l’issue de l’enquête, le commissaire enquêteur remet son rapport dans les 30 jours. Le rapport établi par le commissaire enquêteur relatant le déroulement de l’enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur, pourra être consulté par le public pendant un an à compter de la réception de ce rapport :

- au siège du Syndicat mixte pour le SCOTERS (13 rue du 22 Novembre – STRASBOURG)
- en téléchargement sur le site Internet du Syndicat mixte : <http://www.scoters.org/>
- dans chacun des sièges des 10 établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l’article 4 ci-avant.

Article 9 : Décision

La décision d’approbation de la modification n°4 du schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg relève de la compétence du Comité Syndical du Syndicat mixte pour le SCOTERS.

Article 10 : Avis au public

Un avis au public faisant connaître l’ouverture de l’enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l’enquête en caractère apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- Les Dernières Nouvelles d’Alsace ;
- Les Affiches du Moniteur.

Cet avis sera publié notamment par voie d’affichage et par tout autre procédé en usage au siège du Syndicat mixte pour le SCOTERS, au siège des 10 établissements publics de coopération intercommunale cités à l’article 4 ci-avant et au siège des 138 communes du territoire du SCOTERS.

Ces publicités seront justifiées par un certificat par chacun des Présidents du Syndicat mixte et des 10 établissements publics de coopération intercommunale, et par chacun des 138 maires.

Un exemplaire des journaux dans lesquels devra être publié l’avis sera annexé au dossier soumis à l’enquête :

- avant l’ouverture de l’enquête en ce qui concerne la première insertion
- au cours de l’enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 11 : Informations complémentaires

Toute information relative à la modification n°4 du SCOTERS peut être demandée auprès de la directrice (Mme Catherine ADNET VALERIO) du Syndicat mixte pour le SCOTERS :

- par courrier postal adressé au Syndicat mixte pour le SCOTERS, 13 rue du 22 novembre – 67000 STRASBOURG
- par télécopie au 03 88 15 22 23
- par courrier électronique, à l'adresse : syndicatmixte@scoters.org
- par téléphone au 03 88 15 22 22

Article 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est transmis pour attribution, chacun pour ce qui le concerne :

- aux maires des 138 communes et aux présidents des 10 établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 4 ci-avant ;
- au commissaire enquêteur titulaire et au commissaire enquêteur suppléant mentionnés à l'article 6 ci-avant.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2016



Jacques BIGOT
Président du Syndicat mixte